ÉTUDES ÉLECTORALES

LE SUFFRAGE FÉMININ

FRANCE LAVERGNE

ACQ
011793

324.623
097 14
D598s
1990

Le Directeur général des élections du Québec

DGE 667

324.309
714
D598s
1990

LE SUFFRAGE FÉMININ

Centre de
Documentation

Le Directeur général
des élections du Québec

Sainte-Foy, le 25 avril 1990

Dépôt légal - 2e trimestre 1990

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-20779-3

TABLE DES MATIERES

PAGE

AVANT-PROPOS..... i

INTRODUCTION..... 1

I - LA FEMME ET L'ACQUISITION DU DROIT DE VOTE DANS LES PROVINCES CANADIENNES ET AU CANADA..... 3

II - LE DROIT DE VOTE DES FEMMES TRIBUTAIRE DE L'ÉVOLUTION DE LA PENSÉE SOCIALE ET DE LA PENSÉE POLITIQUE..... 9

1. Qu'est-ce qu'un droit politique..... 9

2. Bref historique du droit de vote..... 9

3. Cheminement du mouvement..... 11

3.1 Canada..... 12

3.2 Ontario..... 13

3.3 Les provinces des Prairies..... 16
Manitoba..... 16
Alberta..... 18
Saskatchewan..... 19

3.4 Colombie-Britannique..... 19

3.5 Les provinces Maritimes..... 21
Nouvelle-Écosse..... 21
Nouveau-Brunswick..... 23
Ile-du-Prince-Édouard..... 24
Terre-Neuve..... 25

3.6 Québec..... 25

Conclusion..... 32

III - LES MOUVEMENTS SUFFRAGISTES AILLEURS..... 35

3.1 L'octroi du droit de vote..... 36

TABLE DES MATIERES

PAGE

3.2 Les actions et les gains des mouvements suffragistes dans quelques pays..... 38

Angleterre..... 38
États-Unis..... 38
Suède..... 40
Norvège..... 40
Finlande..... 40
Danemark..... 41
Italie..... 41
Suisse..... 41

CONCLUSION..... 43

BIBLIOGRAPHIE..... 45

AVANT-PROPOS

L'Institution tient à souligner le 50ième anniversaire du droit de vote des femmes au Québec par la publication d'une étude sur le suffrage féminin.

Cette étude, réalisée par un membre de mon personnel, en plus de relater les événements majeurs qui ont eu cours au Québec, donne un aperçu du mouvement suffragiste qui a existé à travers le monde.

L'obtention du droit de vote des femmes est un des facteurs déterminants qui ont contribué à l'évolution de notre société démocratique. Depuis l'instauration du suffrage universel au Québec, le mouvement n'a cessé d'évoluer vers une accessibilité quasi totale au droit de vote. Le chemin parcouru en matière électorale au Québec de 1940 à 1990 en témoigne.

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections du Québec
Président de la Commission de la représentation électorale

Avril 1990

INTRODUCTION

L'histoire du suffrage féminin est remplie de protestations, de pétitions, de faits fortuits en vue d'un changement de la condition de la femme. L'idée de considérer les femmes comme des personnes politiques a été rejetée maintes fois avant d'en arriver à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce domaine.

L'évocation de quelques-uns de ces événements de la conquête des droits politiques des femmes illustre le cheminement du mouvement suffragiste qui a existé au Québec, au Canada et dans la plupart des pays.

De nos jours tous ceux qui pratiquent le suffrage universel sont considérés comme des démocraties. Ainsi, l'appel aux urnes de toute la population adulte est la définition de la démocratie d'aujourd'hui.

Bien que le Québec ait été la dernière province à reconnaître les droits politiques des femmes, il est maintenant doté d'une Loi électorale des plus démocratiques, entre autres, par sa définition très large du droit de vote bien que ce dernier demeure subordonné à certaines conditions dont l'âge électoral, la nationalité et le domicile.

I - LA FEMME ET L'ACQUISITION DU DROIT DE VOTE DANS LES PROVINCES CANADIENNES ET AU CANADA

Le suffrage universel que nous connaissons aujourd'hui est relativement récent. Depuis son origine, soit 1791, il a connu moult transformations - suffrage censitaire - suffrage capacitaire - suffrage masculin - suffrage égalitaire.

Ainsi, à travers l'histoire on remarque que l'exercice du droit de vote a connu quelques limites dues entre autres à la fortune, au sexe, à l'âge, à la race, au statut social.

Cette notion du droit de vote a évolué au rythme de l'évolution du concept de démocratie ou à tout le moins de l'idée que l'on s'est faite de la démocratie. Peu à peu les systèmes politiques se sont vus contraints de redéfinir leur fondement afin d'atteindre l'idéal démocratique qui consiste à ce que chaque personne ait une part égale aux choix des représentants.

L'obtention du droit de suffrage féminin fait partie de cette évolution qui a amorcé un processus de révision des lois afin d'en extraire toute forme de discrimination.

Le tableau qui suit présente les références législatives et les années de l'octroi du droit de vote aux femmes des dix provinces canadiennes et du Canada. Par surcroît, ces données montrent les premiers jalons d'une réforme en profondeur des lois électorales afin de rejoindre l'idéal démocratique.

Il est intéressant de voir comment les juridictions provinciales et fédérale ont inscrit cette égalité de droit politique dans leur Loi électorale.

LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALE SUR LE SUFFRAGE FÉMININ

PROVINCIAL/ FÉDÉRAL	TITRE DE LOI	DATES ET ANNÉES	RÉFÉRENCES	CONTENU
Québec	Loi accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité	sanctionnée le 25 avril 1940 entrée en vigueur le 1er janvier 1941	Statuts du Québec 1940 Chapitre 7	Amende la Loi électorale du Québec pour garantir le droit de vote et le droit d'éligibilité des femmes; le domicile de la femme mariée est celui de son mari; les nom et prénom du mari joints au mot madame assurent l'inscription sur les listes électorales.
Ontario	An Act to amend the Ontario Election Act	sanctionnée le 12 avril 1917	Statutes of Ontario 1917 Chapter 6	L'article 3 donne droit de vote aux femmes sans restriction. L'article 4 permet l'inscription de toute personne apte à voter sur la liste électorale. L'article 5 abolit toute discrimination de sexe en remplaçant le mot homme par le mot personne.
Manitoba	An Act to amend "The Manitoba Election Act"	sanctionnée et en vigueur le 28 janvier 1916	Statutes of Manitoba 1916 Chapter 36	Amendement à la Loi électorale de 1913 du Manitoba. Cet amendement introduit le droit de vote et le droit d'éligibilité des femmes. Elle supprime également la discrimination basée sur le sexe et le statut.
Alberta	An Act to provide for Equal Suffrage	sanctionnée le 19 avril 1916	Statutes of Alberta 1916 Chapter 5	Amendement donnant aux femmes les mêmes droits et les mêmes privilèges que ceux garantis aux hommes; et elles deviennent ainsi sujettes aux mêmes pénalités et aux mêmes incapacités prévues par les lois. Cet amendement soustrait la discrimination basée sur le sexe.
Saskatchewan	An Act to amend the Statute Law	sanctionnée le 14 mars 1916	Statutes of Saskatchewan 1916 Chapter 37	Amendement donnant le droit de vote et le droit d'éligibilité aux femmes et créant l'égalité entre les deux sexes. Le mot homme est remplacé par le mot personne.

PROVINCIAL/ FÉDÉRAL	TITRE DE LOI	DATES ET ANNÉES	RÉFÉRENCES	CONTENU
Colombie-Britannique	An Act to amend the "Provincial Elections Act"	sanctionnée le 5 avril 1917	Statutes of British Columbia 1917 Chapter 23	Amendement à la Loi électorale provinciale, lequel abolit toute discrimination basée sur le sexe, étend le droit de vote et le droit d'éligibilité selon les mêmes règles et les mêmes conditions que pour les hommes.
Nouveau-Brunswick	An Act to extend the electoral franchise to women, and to amend the New Brunswick Electors Act	sanctionnée le 17 avril 1919	Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick 1919 Chapter 63	Amendement abolissant toute discrimination basée sur le sexe. Extension du droit de vote aux femmes selon les mêmes conditions que celles pour les hommes.
Nouvelle-Écosse	An Act to amend and consolidate the Acts in respect to the Electoral franchise	sanctionnée le 26 avril 1918	Statutes of Nova Scotia 1918 Chapter 2	Amendement permettant à toute personne le droit de vote et d'éligibilité.
Ile-du-Prince-Edouard	The Election Act	sanctionnée le 3 mai 1922	Acts of General Assembly of P.E. Island 1922 Chapter 5	Amendement permettant à toute personne le droit de vote et le droit d'éligibilité.
Terre-Neuve		sanctionnée le 13 avril 1925	Acts of the General Assembly of Newfoundland 1925 Chapter 7	Cette loi donne le droit de vote et le droit d'éligibilité aux femmes ayant 25 ans et plus tandis que l'âge requis pour l'homme est de 21 ans: discrimination basée sur l'âge.

PROVINCIAL/ FÉDÉRAL	TITRE DE LOI	DATES ET ANNÉES	RÉFÉRENCES	CONTENU
Canada	Loi ayant pour objet de modifier le chapitre trente-neuf des Statuts de 1917	sanctionnée le 24 mai 1918	Statuts du Canada 1918 Chapitre 20	Donne le droit de vote à toutes les femmes du Canada, pour les élections fédérales.

Le Manitoba est ainsi la première province canadienne à garantir tous les droits politiques des femmes en 1916.

DROIT DE SUFFRAGE ET DROIT D'ÉLIGIBILITÉ			LOI ÉLECTORALE SANS DISCRIMINATION
PROVINCES	SUFFRAGE	ÉLIGIBILITÉ	
Manitoba	28 janvier 1916	28 janvier 1916	1916
Saskatchewan	14 mars 1916	14 mars 1916	1916
Alberta	19 avril 1916	19 avril 1916	1916
Colombie-Britannique	05 avril 1917	05 avril 1917	1916
Ontario	12 avril 1917	04 avril 1919	1919
Nouvelle-Écosse	26 avril 1918	26 avril 1918	1923*
Canada	24 mai 1918	07 juillet 1919	1920**
Nouveau-Brunswick	17 avril 1919	09 mars 1934	1934
Ile-du-Prince-Edouard	03 mai 1922	03 mai 1922	1922
Terre-Neuve	13 avril 1925	13 avril 1925	1946***
Québec	25 avril 1940	25 avril 1940	1940

* Abolition des critères de propriété pour les femmes et les hommes.
** La mesure temporaire de 1919 devient permanente.
*** Abolition de la discrimination envers les femmes basée sur l'âge.

Les lois électorales provinciales et fédérale actuelles ne renferment pas de discrimination basée sur l'âge, le sexe ou les biens des personnes. Dans chacune des juridictions canadiennes on retrouve une définition similaire de la qualité d'électeur. Ainsi toute personne doit:

- avoir 18 ans accomplis le jour du scrutin (19 ans pour la Colombie-Britannique)
- être de citoyenneté canadienne ou le devenir entre la date de la prise du décret d'élection et le jour du scrutin;
- être domiciliée dans la province depuis les six mois précédant le jour du scrutin ou le jour de la prise du décret d'élection (ou pour le Québec, être inscrite au registre des électeurs hors du Québec avant la date prévue de la fermeture du registre en période électorale).

Toutefois on remarque que le statut social des personnes est un critère qui rend, entre autres, les personnes déficientes mentales et les détenus(es) inhabiles à voter dans la majorité des provinces et au Canada.

PROVINCIAL/FÉDÉRAL	L.E.*	VOTE DES DÉTENUS	VOTE DES DÉFICIENTS MENTAUX
Manitoba	1989	non	oui
Saskatchewan	1984	non	oui
Alberta	1985	non	oui
Colombie-Britannique	1985	non	oui
Ontario	1984	oui**	oui
Nouvelle-Écosse	1987	non	non
Canada	1984	non	non
Nouveau-Brunswick	1986	non	non
Ile-du-Prince-Édouard	1988	non	non
Terre-Neuve	1988	oui	oui
Québec	1989	oui	oui

* Loi électorale en vigueur actuellement

** Droit de vote aux détenus qui ne purgent pas une peine d'emprisonnement

II - LE DROIT DE VOTE DES FEMMES TRIBUTAIRE DE L'ÉVOLUTION DE LA PENSÉE SOCIALE ET DE LA PENSÉE POLITIQUE

1. Qu'est-ce qu'un droit politique?

Le droit politique regroupe le droit de voter, celui d'être élu et celui d'être nommé aux fonctions publiques[1].

2. Bref historique du droit de vote

L'Acte constitutionnel de 1791 a introduit les institutions représentatives et par le fait même une pensée politique démocratique.

De 1791 à 1834, pour avoir droit de vote il suffit d'être citoyen canadien, d'être âgé d'au moins 21 ans et de répondre aux conditions matérielles exigées. Le système électoral repose ainsi sur un cens défini comme censitaire. La loi de 1834 exige que, pour se prévaloir du droit de vote, l'électeur possède comme bien propre les propriétés sur lesquelles s'établit le cens. A cette époque, la plupart des mariages reposent sur le régime de la communauté de biens, ce qui amène l'exclusion des femmes mariées du droit de suffrage. Néanmoins, les veuves et les célibataires qui satisfont aux conditions peuvent se prévaloir du droit de vote. Les prêtres, les juges, les fonctionnaires et les militaires sont habiles à voter. Toutefois, la Loi électorale de 1811 interdit aux juges d'être élus et ils se voient retirer leur droit de vote en 1844.

La Loi électorale de 1849 permet aux personnes locataires de voter à la condition qu'elles fournissent la preuve de revenus

---

[1] Convention sur les droits politiques des femmes approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 1953.

garantissant le cens électoral. Par contre, les femmes perdent leur droit de vote parce que les mentalités sociale et politique de cette époque sont très conservatrices et parce que la société repose sur la famille plutôt que sur les personnes. Le droit de suffrage doit être accordé à ceux qui sont capables de donner un vote indépendant, intelligent et honnête.

L'acquisition du droit de vote pour les femmes est une longue lutte qui s'est déroulée dans chacune des provinces du Canada. Pour diverses raisons, on leur a refusé ce droit qui représente l'égalité et l'indépendance des sexes. Sous prétexte qu'elles sont peu sérieuses et ont peu l'esprit d'initiative, les femmes sont privées du droit de vote. Pourtant, on leur donne la responsabilité de perpétuer la famille ainsi que la responsabilité de la prise en charge de la famille notamment en ce qui a trait à la morale et à l'éducation. Une femme mariée est considérée comme un enfant et totalement à la charge de son mari. Quant aux femmes célibataires, on leur reproche de ne pas aider la nation en refusant de procréer et en refusant de préserver les valeurs familiales.

Le droit de vote est ainsi réservé aux propriétaires fonciers de sexe masculin. Les propriétaires et les hommes éduqués sont jugés et déclarés habiles à voter parce qu'ils possèdent assez d'intérêts en jeu et assez d'expérience pour pouvoir consciencieusement exercer ce droit de vote. Ce suffrage restreint est de nature censitaire et capacitaire.[2]

En 1853, la Loi électorale hausse le cens électoral. Par rapport au cens établi en 1791, la propriété doit être d'une valeur annuelle d'une fois et demie plus élevée dans les villes et de deux fois et demie plus élevée dans les campagnes.

---

[2] Bernard, André; La politique au Canada et au Québec; Les presses de l'Université du Québec, Montréal, 1980.

Le droit de vote est censitaire parce que le cens électoral est déterminé par la propriété de biens-fonds d'une valeur qui a varié avec les années, mais qui est environ de 400 $ lors de la Confédération en 1867. Ce cens est réduit en 1889 et les conditions sont élargies pour permettre à des non-propriétaires, tels les rentiers et les locataires fortunés, de voter. Il est capacitaire car la loi de 1895 permet à certaines personnes de voter, soit à celles qui remplissent diverses conditions d'éducation tels que les religieux, les enseignants, etc.[3]

L'égalité politique des femmes vient en premier lieu au niveau local. Vers 1900, plusieurs provinces permettent aux femmes de voter aux élections scolaires et d'être éligibles aux postes d'officiers municipaux. Mais ce droit est généralement restreint aux femmes célibataires.

Les premières revendications relatives à l'exercice du droit de vote au niveau provincial portent sur l'abolition des restrictions de fortune. Puis, on réclame le droit de suffrage féminin de manière intense à partir de 1910.

3. Cheminement du mouvement pour le droit de vote des femmes

Le mouvement pour l'obtention du droit de vote des femmes et la législation de chaque province sont les facteurs qui ont contribué à donner aux femmes le droit de vote à tous les niveaux et sur une base égalitaire avec les hommes.

---

[3] Bernard, André; La politique au Canada et au Québec; Les presses de l'Université du Québec, Montréal 1980, page 167.

3.1 Canada

Le 13 avril 1883, le Premier ministre MacDonald présente le premier projet de loi qui redéfinit le cens électoral afin de l'uniformiser à l'échelle du pays. Ce projet de loi donne le droit de vote à tous les propriétaires de biens immobiliers d'une valeur de 300 $ dans les villes et de 200 $ dans les campagnes ainsi qu'aux locataires dont le bail annuel est d'au moins 30 $ dans les villes et 20 $ dans les campagnes. Puisqu'aucune mention n'est faite par rapport au sexe des personnes, les femmes célibataires et les veuves qui répondent aux critères énoncés peuvent voter.

Ce projet de loi ainsi que la mention du droit de vote des femmes font l'objet d'un véritable premier débat parlementaire en 1885 alors que le gouvernement fédéral veut modifier la Loi électorale. Finalement, c'est le critère de la propriété qui est retenu comme fondement de la représentation politique "no taxation without representation". Le gouvernement libéral de Sir Wilfrid Laurier, fidèle à sa politique de décentralisation, soumet un projet de loi qui renvoit aux provinces le soin de déterminer les qualifications électorales tant pour le niveau fédéral que pour le niveau provincial; auparavant l'établissement des listes électorales relevait du gouvernement central. Cette loi est en vigueur jusqu'en 1917. Par conséquent, les revendications des mouvements suffragistes doivent passer par les provinces et non par le gouvernement central.

Le droit de vote accordé aux femmes dans certaines provinces amène le Parlement fédéral à accorder, en 1917, le droit de vote aux parents de militaires[4] soit l'épouse, la veuve, la

---

[4] Loi des électeurs militaires, 7-8 Georges V, chapitre 34.

mère, la soeur et la fille de toute personne en service ou ayant servi durant la guerre alors en cours.[5]

Le 3 mai 1918, le projet de loi qui propose l'octroi du droit de vote à toutes les femmes sans distinction[6] est adopté et il reçoit la sanction royale le 24 mai. L'année suivante, à titre de mesure temporaire on leur accorde le droit d'être élues.[7] Le droit d'éligibilité des femmes devient un droit permanent en 1920.

3.2 Ontario

L'Ontario est la première province canadienne où le suffrage féminin est revendiqué. Dès 1881, le journal "The Citizen" est le premier du genre à appuyer le suffrage pour les femmes. En 1882, les femmes célibataires propriétaires peuvent voter aux élections municipales.[8]

La revendication de l'obtention du suffrage pour les femmes est à l'origine de la création de plusieurs associations dont les actions concertées finissent par avoir gain de cause. En 1883, le groupe "Toronto Women's Literary Club", créé en novembre 1876, devient le "Toronto Women's Suffrage Association".

---

[5] Loi des élections en temps de guerre, 7-8 Georges V, chapitre 39.

[6] Loi ayant pour objet de conférer le droit de suffrage aux femmes, 8-9 Georges V, chapitre 20.

[7] Loi des élections partielles générales, 9-10, Georges V, 1919, chapitre 48, article 2

[8] Statutes of Ontario, 1882, chapter 23, section 15.

Ce regroupement fait avancer la cause qu'il défend lorsqu'en 1884 une motion propose que les inscriptions féminines soient acceptées à l'Université de Toronto. Cette disposition est en application en 1886[9]. Parallèlement à cette association, la "Dominion Women's Enfranchisement Association", qui voit le jour en 1889, poursuit le même objectif. En 1890, le droit de vote, dans les affaires scolaires, est garanti aux femmes célibataires et aux femmes mariées à la condition de satisfaire aux qualités requises de propriété. L'action des mouvements suffragistes fait des progrès en 1892 lorsque trois femmes sont élues à la direction d'une école et qu'une loi permet à la femme d'étudier et de pratiquer le droit. En 1895, les femmes peuvent accéder à la profession d'avocat consultant[10].

Le "National Council of Women of Canada", créé en 1893, apporte une dimension nationale aux mouvements suffragistes.

Entre 1896 et 1910, la "Dominion Women's Enfranchisement Association" étend son action à travers tout le Canada, ce qui entraîne la création de mouvements suffragistes dans les autres provinces canadiennes. En 1907, cette association devient la "Canadian Suffrage Association". Celle-ci, en plus de militer au Canada, participe sur le plan international à des conférences organisées pour les droits des femmes: Copenhague 1906 et Budapest 1913.

On prône l'établissement du suffrage universel pour les niveaux municipal et provincial. A cette fin, en 1901, la législature de l'Ontario reçoit de nombreuses pétitions qui ne donnent aucun résultat. Puis, une série de 72 pétitions

---

[9] Statutes of Ontario, 1884, chapter 32.

[10] Statutes of Ontario, 1892, chapter 32, 1895, chapter 27.

sont envoyées au gouvernement, lesquelles appuient la requête demandant que l'on accorde aux femmes mariées le droit de vote aux élections municipales. Le 11 mai 1905, un projet de loi en faveur du droit de vote pour toutes les femmes aux élections provinciales est présenté à la Chambre; il est défait. Ce même projet de loi, présenté à nouveau en 1906 est rejeté à 66 voix contre 9[11].

Une autre pétition, cette fois de 100 000 signatures, est envoyée au gouvernement de l'Ontario en 1909 demandant l'octroi du droit de vote aux femmes. Plusieurs autres tentatives voient le jour jusqu'en 1917.

Le 12 avril 1917, la Loi sur le droit de suffrage féminin entre en vigueur et donne ainsi aux femmes le droit de vote aux élections provinciales[12]. Cette loi confère également aux femmes mariées des droits politiques au niveau municipal.

Cependant, cette loi ne permet pas aux femmes de se présenter aux postes électifs. L'acquisition du droit à l'éligibilité pour les fonctions municipales et provinciales est la seconde revendication du "National Council of Women" qui, le 13 juin 1918, en fait la demande au gouvernement appuyée d'une pétition demandant tous les privilèges politiques pour les femmes. Le 26 mars, le projet de loi sur l'éligibilité des femmes aux postes municipaux et provinciaux est présenté devant la Chambre, et le 4 avril 1919 il est adopté[13].

---

[11] Cleverdon, Catherine L.; The Women Suffrage Movement in Canada; U.T.P., Toronto, 1976, page 29.

[12] Statutes of Ontario, 1917, chapter 6.

[13] Statutes of Ontario, 1919, chapter 8, 47, 76 .

3.3 Les provinces des Prairies

Contrairement à l'opposition gouvernementale qu'ont connue les mouvements suffragistes de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des provinces Maritimes et du Québec au cours de la même période, la demande du droit de vote des femmes dans les provinces des Prairies - Manitoba, Saskatchewan et Alberta - se caractérise par une absence de résistance du parti politique au pouvoir et du gouvernement.

Les mouvements de revendication pour le suffrage des femmes s'accélèrent en 1910 surtout dans la province du Manitoba. En Alberta et en Saskatchewan, les revendications sont pour l'organisation du pouvoir des fermiers et la contribution des femmes au travail. Quant aux revendications féminines en matière électorale, elles reçoivent l'appui des hommes parce que selon l'idéologie dominante de ces provinces, les femmes et les hommes contribuent à fonder le pays.

Manitoba

De toute l'histoire du Canada, le Manitoba est la première province à garantir pleinement tous les privilèges politiques aux femmes. Le mouvement s'amorce en 1890 par le regoupement de femmes de descendance islandaise et qui est à l'origine des premières manifestations suffragistes de 1893. En novembre 1894, ce groupement devient le "Manitoba Equal Franchise Club" à la suite d'un mouvement national de sensibilisation sur la question du suffrage féminin.

Par la Loi de 1887, les femmes propriétaires, mariées ou célibataires obtiennent le droit de voter aux élections

municipales et scolaires[14]. Le droit à l'éligibilité aux divers postes est obtenu en 1890 pour les femmes contribuables[15].

Dans le but de promouvoir et de faire avancer la cause du suffrage pour les femmes, plusieurs groupes ou associations se créent. Après la formation du "Winnipeg Equal Franchise Club" en 1912, les pressions se font plus fortes. On fait parvenir au gouvernement une lettre revendiquant un statut social et économique pour les femmes. En 1914, un communiqué et une pétition sont présentés au parlement. Le Parti conservateur au pouvoir refuse de donner suite à la revendication du droit de vote aux femmes. A l'approche d'une élection générale, les suffragistes soutiennent le Parti libéral favorable à la cause, ce qui lui procure la victoire lors de l'élection générale du 6 août 1915. Avec une pétition de 39 584 signatures, les suffragistes rappellent au Parti libéral ses engagements électoraux. Le projet de loi est présenté le 10 janvier 1916 et est adopté à l'unanimité en deuxième lecture 4 jours plus tard. La Loi garantissant le droit de vote des femmes est en vigueur le 28 janvier 1916[16].

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
GESTION DOCUMENTAIRE

En 1917, une loi rend les femmes propriétaires éligibles à tous les postes municipaux[17]. D'autres mesures concernant les droits politiques de la femme mariée sont adoptées en 1918 et 1919. La femme mariée se trouve complètement égale à son mari dans les domaines municipal et scolaire[18].

---

14 Statutes of Manitoba, 1887, chapter 10.

15 Statutes of Manitoba, 1890, chapter 38.

16 Statutes of Manitoba, 1916, chapter 36.

17 Statutes of Manitoba, 1917, chapter 57.

18 Statutes of Manitoba, 1918, chapter 67; 1919, chapter 59.

Alberta

En 1885, les femmes célibataires propriétaires peuvent voter et être éligibles aux postes électifs scolaires. Ce privilège s'étend à toutes les femmes propriétaires en 1888. En 1894,les femmes reçoivent le droit de voter aux élections municipales sans être éligibles.

L'Alberta devient une province séparée des Territoires de l'Ouest en 1905, lesquels deviennent la province de la Saskatchewan. La nouvelle loi en vigueur refuse de reconnaître les droits politiques de la femme.

En 1910, le mouvement pour le suffrage des femmes s'oriente de manière à revendiquer le droit de vote pour les femmes mariées aux élections municipales et pour toutes les femmes aux élections provinciales. Le "Local Council of Women", appuyé par les mouvements des autres provinces, entreprend une croisade pour le droit de vote des femmes de 1910 à 1916.

En 1914, la "Equal Franchise League of Edmonton" et le "Local Council of Women of Calgary" font parvenir une pétition de 12 000 signatures dans le but de remplacer le mot "mâle" par le mot "personne" dans la Loi électorale de 1909. Le 24 février 1916, un projet de loi soutenu par une pétition de 40 000 signatures pour le statut politique égal avec les hommes sur les plans provincial, municipal et scolaire, est présenté en Chambre. A la troisième lecture du projet de loi, l'égalité des droits politiques de la femme est acquise. La loi reçoit la sanction royale le 19 avril 1916.[19]

---

[19] Statutes of Alberta, 1916, chapter 5.

Saskatchewan

Le mouvement pour le droit de suffrage des femmes est similaire à celui constaté en Alberta. La clef pour obtenir le droit de vote est de démontrer que les femmes veulent obtenir ce droit. C'est pourquoi les armes des mouvements suffragistes sont les pétitions. En 1909, une pétition demande que les femmes mariées aient le droit de vote au niveau municipal. En 1915, un amendement à la Loi des municipalités et des villes a pour effet de garantir aux femmes mariées le droit de suffrage aux élections municipales[20].

De nombreuses pétitions sont envoyées au gouvernement en janvier 1916. Le 14 février, le "Provincial Equal Franchise Board" présente une imposante pétition supportant le projet de loi sur le suffrage des femmes. Le 1er mars, le projet de loi est présenté et il est adopté le 14 mars 1916.[21] La nouvelle Loi électorale de 1916 déclare également les femmes éligibles aux postes électifs.

Le principe d'égalité à tous les niveaux est établi en 1920 lorsque les femmes tout comme les hommes propriétaires sont éligibles aux postes électifs municipaux et scolaires.

3.4 Colombie-Britannique

Le droit de vote aux élections municipales se gagne en 1873 pour les femmes célibataires et propriétaires.[22] Toutefois, elles ne peuvent être éligibles aux postes électifs

---

[20] Statutes of Saskatchewan, 1915, chapter 16, 17.

[21] Statutes of Saskatchewan, 1916, chapter 37.

[22] Statutes of B.C., 1873, chapter 5, sections 1 and 2.

municipaux. En 1884, le droit de vote pour les affaires scolaires est accordé aux femmes célibataires et propriétaires; et en 1885, il est étendu à toutes les femmes mariées dont le mari est propriétaire. En 1895, les femmes célibataires propriétaires obtiennent le droit à l'éligibilité pour les élections scolaires et en 1896 ce droit s'étend à toutes les femmes propriétaires.[23] La Loi sur les élections municipales est révisée en 1917 afin de garantir aux femmes des droits politiques égaux à ceux dont bénéficient les hommes.

En 1912, les femmes peuvent pratiquer le droit et accéder au Barreau.[24]

Au plan provincial, le mouvement suffragiste fait face à deux formes d'opposition. Il doit vaincre le Parti conservateur au pouvoir jusqu'en 1916 et s'allier la presse en posant des actes de sensibilisation. De 1880 à 1890, de nombreuses pétitions pour le droit de vote des femmes pour les élections provinciales sont envoyées à l'Assemblée législative par le "Local Council of Women in Victoria and Vancouver". Entre 1894 et 1899, onze projets de loi sont présentés pour l'octroi des privilèges politiques aux femmes mais aucun ne franchit l'étape de la seconde lecture.

En 1913, une pétition avec plus de 1000 signatures est envoyée au gouvernement revendiquant le droit de vote des femmes pour les élections provinciales.

En 1916, le gouvernement annonce son intention d'amender la Loi électorale afin d'y ajouter la disposition permettant le

---

[23] Statutes of B.C., 1884, chapter 27; 1885, chapter 25; 1895, chapter 48; 1896, chapter 42.

[24] Statutes of B.C., 1912, chapter 18.

droit de vote des femmes mais à la condition que cette question soit approuvée par la majorité des électeurs lors des élections générales prévues pour le 14 septembre 1916. En période électorale, le Parti libéral s'engage en faveur du droit de vote des femmes. Cette promesse lui vaut l'appui des mouvements suffragistes et lui permet de remporter l'élection. Quant à la question du droit de vote des femmes, soumise à la consultation populaire, les résultats sont déterminants: les deux tiers des votes exprimés sont en faveur de l'octroi du droit de vote aux femmes.

Le 27 mars 1917, un amendement à la Loi électorale est proposé. Cet amendement a pour effet de garantir le droit de vote et le droit d'éligibilité des femmes. Il franchit l'étape de la troisième lecture et reçoit la sanction royale le 5 avril 1917.[25]

3.5 Les provinces Maritimes

Comparativement aux mouvements existant ailleurs au Canada, le mouvement suffragiste se fait très discret dans ces provinces. L'événement déclencheur qui a amené ces juridictions à donner le droit de vote aux femmes est le gain du droit de suffrage des femmes au niveau fédéral.

Nouvelle-Écosse

Avant que ne soit adoptée la Loi sur le droit de vote du 7 avril 1851, les femmes de la Nouvelle-Écosse peuvent se prévaloir de leur droit de vote et de leur droit à l'éligibilité bien qu'aucun document officiel ne leur octroie ces droits. L'insertion du mot "mâle" dans la loi révisée de

---

[25] Statutes of B.C., 1917, chapter 23.

1851 les disqualifie en tant qu'électrices et leur interdit de se présenter aux postes électifs.[26]

Le projet de loi pour le droit de vote au niveau provincial fait son entrée dans les débats parlementaires en 1880. De 1891 à 1897, plusieurs pétitions sont déposées épaulant les projets de loi présentés aux membres de l'Assemblée législative. Les défaites répétées des six projets de loi présentés au cours de cette période déstabilisent le mouvement jusqu'en 1916.

En milieu rural, les femmes propriétaires peuvent en 1881 voter aux élections scolaires et elles deviennent éligibles aux postes électifs en 1895 tandis qu'en milieu urbain, les femmes ne sont éligibles aux postes de direction qu'à partir de 1917.[27]

En 1887, les femmes célibataires et propriétaires obtiennent le droit de vote aux élections municipales.

Le 28 février 1918, le projet de loi introduisant le principe d'égalité du droit de vote pour toutes les élections est présenté à la Chambre. Toutefois, ce projet de loi maintient les critères de propriété comme exigence pour l'exercice du droit de vote. Il franchit les deux premières lectures sans débat. Avant l'étape de la troisième lecture des membres du mouvement suffragiste réclament le suffrage universel sans les

---

[26] Revised Statutes of Nova Scotia, 1851, Supplement, page 59.

[27] Statutes of Nova Scotia, 1881, chapter 7, section 2; 1895, chapter 1, section 64; 1917, chapter 26, section 2.

exigences de propriété. Le projet de loi tel que présenté est adopté le 26 avril 1918.[28]

C'est en 1923 que les critères de propriété sont abolis et que le suffrage universel devient égalitaire pour tous.[29]

Nouveau-Brunswick

La loi de 1848 confirme les droits politiques exclusifs des hommes.[30] Cette loi est l'élément déclencheur de l'organisation du mouvement revendiquant le droit de vote des femmes qui s'amorce en 1894. En 1886, le projet de loi pour le droit de vote des femmes célibataires propriétaires au niveau municipal est adopté.

Le 4 avril 1894, le mouvement "New Brunswick Women's Enfranchisement Association" est créé. Une pétition de 10 000 signatures est présentée au parlement demandant le droit de vote des femmes. Le premier projet de loi pour le droit de suffrage des femmes célibataires est présenté à la législature en 1895. Il est défait. Les 7 et 12 avril 1898, la Chambre reçoit une douzaine de pétitions. Jusqu'en 1917 plusieurs projets de lois sont présentés et défaits en Chambre.

Le 21 mars 1919, le projet de loi pour le droit de vote des femmes passe les deux premières lectures sans discussion. A la troisième lecture du projet de loi, le 15 avril, quelques oppositions se manifestent notamment sur le droit d'éligibilité des femmes aux postes électifs provinciaux. Le

---

28 Statutes of Nova Scotia, 1918, chapter 2, section 3.

29 Revised Status of Nova Scotia, 1923, chapter 3.

30 Statutes of New Brunswick, 1848, chapter 65.

17 avril 1919 la loi est adoptée.[31] Toutefois, le droit à l'éligibilité est dissocié du droit de vote. Quinze ans plus tard, soit en 1934, les femmes peuvent être candidates aux postes électifs.

Le 16 avril 1921, les femmes obtiennent les mêmes droits que les hommes pour les élections municipales.

L'Ile-du-Prince-Édouard

Les lois de 1888 et de 1892 de l'Ile-du-Prince-Édouard donnent aux femmes célibataires de Charlottetown et Summerside, les deux plus grandes villes de la province, le droit de vote aux élections municipales.[32] En 1927, ce privilège est élargi aux femmes mariées propriétaires.[33]

Le 2 mai 1894, une pétition appuyant le droit de suffrage des femmes pour les élections provinciales est présentée. D'autres pétitions suivent de 1895 à 1922 sous l'égide du "Local Council of Women in Charlottetown".

Des projets de loi sont présentés et défaits en 1920 et 1921. Puis, celui de 1922 est adopté et entre en vigueur le 3 mai 1922.[34]

---

31 Statutes of New Brunswick, 1919, chapter 63.

32 Statutes of Prince Edward Island, 1888, chapter 12; 1892, chapter 35.

33 Statutes of P.E.I., 1927, chapter 9.

34 Statutes of P.E.I., 1922, chapter 5.

Terre-Neuve

Ancienne colonie de Grande-Bretagne, Terre-Neuve a sa propre législation dès 1833 et tous les privilèges d'un gouvernement responsable de 1855 à 1934. De 1934 à 1949, Terre-Neuve est gouvernée par la "Commission of Government responsible to the Secretary of State for Dominion Affairs in the United Kingdom". En juillet 1948, un référendum est tenu lequel offre aux Terre-Neuviens le choix de demeurer en marge des autres provinces du Canada ou d'entrer dans la Confédération canadienne. Terre-Neuve devient ainsi la dixième province du Canada le 31 mars 1949.

En 1921, les femmes propriétaires gagnent le droit de vote aux élections municipales. La même année, un projet de loi pour le droit de suffrage des femmes au niveau provincial est présenté à la législature appuyant une pétition préparée en ce sens. C'est le 13 avril 1925 que les femmes acquièrent le droit de vote.[35] Toutefois la femme doit être âgée d'au moins 25 ans tandis que l'homme doit avoir au moins 21 ans pour voter. En 1946, soit 21 ans plus tard, la discrimination quant à l'âge disparaît.[36]

3.6 Québec

Le mouvement suffragiste québécois éprouve quelques difficultés à s'organiser et à s'orienter principalement à cause des actions différenciées du mouvement suffragiste anglophone et du mouvement suffragiste francophone jusqu'en

---

[35] Acts of the General Assembly of Newfoundland, 1925, chapter 7.

[36] Acts of the Honorable Commission of Governement of Newfoundland, 1946, no 16.

1922. Le 16 janvier 1922, ils se regroupent sous l'appellation "Comité du suffrage provincial des membres de la Montréal Suffrage Association et des membres de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste".

De 1791 à 1834, les femmes propriétaires du Québec votent puisque la loi ne le leur interdit pas. En 1834, la Chambre législative adopte une Loi électorale laquelle stipule qu'une femme ne peut voter à une élection provinciale ou municipale. La loi de 1849 vient renforcer l'interdiction du droit de vote des femmes. En 1875, la Loi électorale du Québec stipule, aux articles 8 et 124 du chapitre 7, qu'il faut être de sexe masculin pour voter, pour être élu ou pour siéger comme membre de l'Assemblée législative.

Le premier mouvement pour le suffrage des femmes au Québec est créé à Montréal pendant l'hiver 1883-84. En 1893, le "Montreal Local Council of Women" est mis sur pied. En 1892, les femmes célibataires et propriétaires et les veuves acquièrent le droit de vote aux élections municipales et scolaires. La Loi des Cités et Villes de 1922[37] accorde aux veuves et aux femmes majeures le droit de vote aux élections municipales. En 1941, ces dispositions sont modifiées de manière à ce que les femmes propriétaires, qu'elles soient mariées ou célibataires, aient le droit de vote et le droit d'éligibilité aux fonctions publiques municipales[38]. Quant au droit d'être élu à la charge de commissaire ou syndic d'écoles, il est accordé aux femmes en 1942.[39]

---

[37] 13, Georges V, chapitre 65, article 128

[38] Statuts du Québec, 1941, chapitre 69 (Code municipal).

[39] Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, 1942, chapitre 201, article 4.

Au niveau municipal, le suffrage universel est instauré en 1968 pour les municipalités régies par la Loi des cités et villes, et en 1974 pour les municipalités régies par le Code municipal.

Le droit de suffrage féminin au niveau provincial ne fait l'objet d'aucun projet de loi avant 1927. L'"Alliance canadienne pour le vote des femmes du Québec" est fondée par madame Idola Saint-Jean en 1927. En 1929, madame Thérèse Casgrain devient présidente de la "League for Women's Rights".

Le premier projet de loi en faveur du droit de suffrage féminin est présenté en 1927. Il est rejeté par 51 voix contre 13. D'autres projets de loi sont présentés de 1928 à 1938 et à chaque fois ils sont défaits. Ces échecs répétés s'expliquent entre autres par l'influence de l'Église catholique romaine dans la société et sur le système politique. L'Église s'oppose catégoriquement aux droits politiques égaux.

Sous Taschereau, le gouvernement libéral au pouvoir jusqu'en 1936 déclare ouvertement qu'il n'a pas l'intention d'octroyer le droit de vote aux femmes.

La loi électorale de 1936 abolit le critère de possession et confirme le droit de suffrage masculin.

De 1936 à 1939, le gouvernement de l'Union nationale de Duplessis s'y oppose également de manière catégorique, bien que dans l'opposition, Duplessis a voté en faveur du droit de suffrage féminin en 1934 et 1935.[40]

---

[40] Bernard, André; La législation électorale au Québec 1790-1967, Les éditions HMH, Montréal, 1969, page 126.

Le déclenchement d'élections générales en 1939 est l'occasion pour le mouvement suffragiste de faire pression sur le parti d'opposition, le Parti libéral. L'action du mouvement prend un air de campagne en faveur du Parti libéral. Ce dernier promet le droit de vote aux femmes et remporte les élections du 25 octobre 1939. Le nouveau Premier ministre Godbout, redevable aux suffragistes, annonce dans le discours du trône le projet de loi en faveur du droit de suffrage et du droit d'éligibilité des femmes. Il soumet lui-même le 9 avril 1940 le projet de loi no. 18 à titre de mesure ministérielle.

Le parti d'opposition, en l'occurrence l'Union nationale, soulève un point d'ordre sur la base des règlements 670 et 671 lesquels stipulent que tout projet qui comporte des dépenses additionnelles doit être précédé d'une résolution recommandée par le gouverneur. Selon Duplessis, le projet de loi amène des dépenses parce qu'il faut refaire les listes électorales. Pour sa part, le Premier ministre considère que l'impact financier de cette mesure est occasionnel. Le 11 avril 1940, le projet de loi est adopté à 67 voix contre 9 en deuxième lecture. A la troisième lecture le 18 avril, il reçoit la même majorité. La loi est en vigueur le 25 avril 1940.[41]

Le 25 avril 1940, les femmes ont le droit de vote et le droit d'être éligibles aux postes électifs[42]; victoire gagnée après treize refus de l'Assemblée législative de 1927 à 1940.

---

[41] Bernard, André; La législation électorale au Québec 1790-1967, Les éditions HMH, Montréal, 1969, pages 126-127.

[42] Loi accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité, 4, Georges VI, chapitre 7.

Le 29 avril 1941, les femmes peuvent exercer le droit et devenir membres du Barreau[43].

ANNÉES	L'ÉVOLUTION DU DROIT DE VOTE AU NIVEAU PROVINCIAL DE 1791 A 1989
1791	. première loi électorale du Québec; . peut voter toute personne, peu importe le sexe, répondant à certains critères de propriété;
1834 et 1849	. l'augmentation des critères de propriété disqualifie les femmes à voter; . le mot "personne" signifie "homme propriétaire";
1875	. peut voter la personne de sexe masculin qui satisfait aux critères de propriété;
1895	. abolition des critères de propriété; . le critère de la possession d'un revenu annuel de 300 $ suffit;
1912	. le critère de la possession est réduit à 10 $ par mois;
1936	. abolition du critère de possession; . droit de suffrage masculin;
1940	. suffrage universel: droit de vote des femmes et des hommes;
1963	. diminution de l'âge électoral à 18 ans;
1969	. les Indiens obtiennent le droit de vote;
1979	. les juges et les détenus obtiennent le droit de vote;
1989	. les déficients mentaux et les personnes qui sont ou prévoient être à l'extérieur du Québec le jour du scrutin obtiennent le droit de vote.

[43] Statuts du Québec, 1941, chapitre 56.

QUELQUES ILLUSTRATIONS

<u>La Loi électorale du 24 mars 1926</u>

"Personnes admises à voter après serment prêté:

255a. Dans tout arrondissement de votation établi en vertu de l'article 153a, sont admises à voter les personnes domiciliées dans cet arrondissement et qui, après avoir prêté serment, répondent affirmativement aux questions 1,3,4, et à un des sous-paragraphes de la question 5, et négativement aux questions 2,6,7,8,9,10,11,12 et 13 de la formule suivante:

Vous jurez (ou affirmez, selon le cas) que vous répondez la vérité, rien que la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi Dieu vous soit en aide!

1. Etes-vous sujet britannique?
2. Etes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance?
3. Avez-vous vingt et un ans accomplis?
4. Etes-vous actuellement domicilié dans (désignation du territoire) depuis au moins un mois?
5. Etes-vous:
   a) Propriétaire, occupant ou locataire?
   b) Fils de propriétaire, d'occupant ou de locataire ayant votre domicile chez votre père, ou fils de veuve ayant votre domicile chez votre mère?
   c) Prêtre, curé, vicaire, missionnaire ou ministre de la religion?
   d) Instituteur, professeur, directeur de maison d'éducation ou membre d'une congrégation enseignante?
   e) Navigateur propriétaire d'un navire enregistré ou pêcheur propriétaire de bateau, filets, seines et engins de pêche, d'une valeur globale d'au moins cinquante dollars?
   f) Rentier?
   g) Une personne recevant, à quelque titre que ce soit, en argent ou en nature, un revenu mensuel d'au moins dix dollars en moyenne?
6. Etes-vous de sang sauvage et domicilié dans une réserve affectée pour des sauvages ou possédée en fiducie pour eux?
7. Avez-vous déjà voté à cette élection, soit dans ce district électoral ou dans un autre district électoral?
8. Avez-vous entrepris d'exécuter ou exécutez-vous actuellement, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, pour vous-même ou par intermédiaire, quelque marché ou contrat, exprès ou implicite, pour le gouvernement de la province?

9. Quelqu'un vous a-t-il fait ou a-t-il fait à votre femme, à quelqu'un de vos parents ou amis ou à qui que ce soit, quelque promesse pour vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à cette élection?
10. Avez-vous, soit par vous-même, soit par l'intermédiaire de votre femme ou de quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, reçu quoi que ce soit qui eût pour objet de vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à cette élection ou qui se rapportât à votre vote à cette élection?
11. Avez-vous commis quelque manoeuvre frauduleuse ou pris part à la commission de quelque manoeuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à cette élection?
12. Vous a-t-on défrayé, payé ou promis de payer quoi que ce soit ou espérez-vous qu'il vous sera payé quoi que ce soit à raison du voyage que vous avez fait pour venir voter, ou en récompense de services rendus pendant cette élection à l'un des candidats, sauf pour avoir comme cocher, transporté ce candidat ou son agent?
13. Etes-vous déjà sur une liste électorale?

Personnes non admises à voter:

Si la personne qui désire voter refuse de prêter ce serment ou de faire l'affirmation ou ne répond pas ainsi que le prescrit le présent article, elle n'est pas admise à voter."

La Loi électorale du 12 novembre 1936

"Qualités requises pour être voteur:

122. Le droit de voter à une élection est conféré à quiconque remplit les six conditions suivantes, savoir:

1. Est du sexe masculin;
2. Est inscrit sur une liste électorale en vigueur et servant au scrutin;
3. Avait vingt et un ans accomplis pendant la préparation de cette liste;
4. Était sujet britannique de naissance ou par naturalisation pendant la préparation de cette liste et l'est encore;
5. Était domicilié dans la province pendant la préparation de cette liste et l'est encore;

6. N'était, pendant la préparation de cette liste, et n'est actuellement frappé d'aucune incapacité prévue par la loi.

123. Les personnes mentionnées à l'article 13 ne peuvent voter ni prendre part aux élections."

La Loi électorale du 22 mars 1989 (entrée en vigueur le 24 avril 1989)

"Qualité d'électeur:

1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1. a dix-huit ans accomplis;
2. est de citoyenneté canadienne;
3. est domiciliée au Québec depuis six mois;
4. n'est pas en curatelle (entrée en vigueur le 15 avril 1990);
5. n'est pas privée, en application de l'article 568, de ses droits électoraux;

Est réputée domiciliée au Québec toute personne inscrite au registre des électeurs hors du Québec."

CONCLUSION

Ce bref rappel des dates importantes relatives au droit de suffrage des femmes dans les provinces et au Canada démontre l'ambiguïté de la définition du droit de vote, c'est-à-dire comment le définir et qui peut s'en prévaloir.

Le cheminement législatif parcouru pour l'acquisition du droit de vote de la femme concourt à l'évolution du système démocratique. Le pari de la démocratie directe instaurée à tous les niveaux représente l'option qui a modifié significativement la dynamique du système électoral tant québécois que canadien et qui a entraîné, bien que lentement, un changement de mentalité.

Toute la question du droit de vote relève d'un choix politique à faire et ce choix dépend essentiellement de la volonté politique de le faire.

De 1900 à aujourd'hui, les femmes ont peu à peu fait la conquête du droit de suffrage et bénéficié, au même titre que les hommes, de droits politiques égaux.

III - LES MOUVEMENTS SUFFRAGISTES AILLEURS

Sur la scène internationale, on constate que les mouvements révolutionnaires de 1848 dans plusieurs pays sont à l'origine des revendications du droit de suffrage féminin. L'Angleterre donne le signal de départ qui a un écho en France, en Italie et dans d'autres pays.

L'égalité entre les sexes est la requête formulée lors de la première convention de femmes réunie aux États-Unis le 19 juillet 1848 à Senecal Falls dans l'État de New York. La reconnaissance de droits politiques et la représentation politique des femmes sont les thèmes sur lesquels les femmes et les hommes présents à cette rencontre délibèrent. Puisque les gouvernements doivent protéger tous les individus, ils doivent, par conséquent, inviter les femmes à participer à l'élaboration des lois. La revendication des droits politiques des femmes se répand partout. Les femmes propriétaires de biens payant impôt réclament le droit d'élire comme les hommes les membres du Parlement (de l'Assemblée législative).

En 1850, la Convention des droits de la femme se tient à Worcester au Massachusetts. Les femmes réclament le droit d'accès à l'enseignement primaire et secondaire, le droit de travailler et une part égale à celle des hommes dans l'élaboration et l'application des lois.

Jusqu'au début du XXième siècle, plusieurs associations naissent, des comités sont créés en faveur du droit de vote des femmes. Tous convergent vers le même but. Les thèmes et les démarches sont similaires. On présente des pétitions, on propose des amendements et des projets de loi visant à octroyer aux femmes des droits politiques et administratifs, on appuie les partis politiques ouverts à la requête, on sensibilise la population et la presse.

3.1 L'octroi du droit de vote

Le droit de vote est ainsi la grande conquête des femmes du XXième siècle. Il représente la nouvelle réalité. L'égalité des droits politiques n'a pu s'obtenir que par le changement des mentalités, des comportements et de l'organisation des sociétés. Longtemps, la famille a été considérée comme le modèle social à reproduire et dans lequel seul l'homme père et chef de famille a pu être un acteur actif dans la vie politique. A l'image de la structure familiale l'homme a, au sein de l'État et de la société, continué à offrir sa protection et la femme sa soumission et son respect. Le respect de la souveraineté de l'État a garanti le respect de l'autorité du chef de famille à l'intérieur de celle-ci, et l'État tout comme la famille ne doit avoir qu'un seul chef.

La religion est également un facteur qui a contribué à justifier l'exclusion des femmes de la vie socio-politico-économique.

Le tableau suivant permet une vue d'ensemble de l'acquisition du droit de suffrage féminin dans le monde:

PAYS	ANNÉE DE L'OBTENTION DU DROIT DE SUFFRAGE FÉMININ (*)
État du Wyoming, États-Unis	1869
Nouvelle-Zélande	1893
Australie	1901
Norvège	1913
Danemark	1915
Russie	1918
Canada	1918
Pologne	1918
République fédérale d'Allemagne	1919
Finlande	1919
Luxembourg	1919
Pays-Bas	1919
Autriche	1920
Islande	1920
États-Unis	1920

PAYS ...(suite)	ANNÉE DE L'OBTENTION DU DROIT DE SUFFRAGE FÉMININ (*)
Esthonie	1920
Lettonie	1920
Tchécoslovaquie	1921
Suède	1921
Hongrie	1922
Irlande	1922
Lithuanie	1922
Royaume-Uni (Angleterre)	1928
Espagne	1931
Brésil	1931
Thaïlande	1932
Uruguay	1932
Turquie	1934
Cuba	1934
Ceyland	1934
Birmanie	1935
Inde	1935
Philippines	1935
France	1944
Italie	1945
Japon	1945
Chine	1947
Belgique	1948
Grèce	1952
Liban	1953
Pakistan	1954
Nicaragua	1955
Égypte	1956
Haïti	1957
Algérie	1958
Maroc	1959
Chypre	1960
Burundi	1961
Monaco	1962
Afghanistan	1964
Guatemala	1965
Les Barbades	1966
Suisse	1971
Portugal	1976
Guinée-Bissau	1977
Liechtenstein	1984

(*) La date retenue correspond à l'obtention du suffrage universel pour tous les hommes et les femmes sans aucune forme de discrimination.

3.2 Les actions et les gains des mouvements suffragistes dans quelques pays

Angleterre

La participation des femmes à la Révolution anglaise de 1649 n'est pas sans lien avec les revendications qu'elles refont près de 200 ans plus tard. A ce moment, un groupe de femmes présentent au Parlement une pétition de 10 000 signatures; elle est rejetée par la Chambre des Communes sous prétexte que les femmes n'ont pas à se mêler des choses qui ne les concernent pas et auxquelles elles n'entendent rien.

En 1870, une des premières lois sur l'instruction publique donne aux femmes le droit de vote et le droit d'éligibilité au niveau scolaire.

La loi électorale de 1918 donne le droit de vote aux femmes mais celles-ci doivent avoir 30 ans tandis que les hommes obtiennent ce droit dès l'âge de 21 ans. Cette discrimination basée sur l'âge dure 10 ans soit jusqu'en 1928 où l'égalité des droits politiques est approuvée par la Chambre des Communes.

États-Unis

A partir de 1838, les femmes des différents États obtiennent le droit de vote aux élections scolaires.

ÉTATS	ANNÉE DE L'OBTENTION DU DROIT DE SUFFRAGE FÉMININ
Kentucky	1838
Michigan	1875
Minnesota	1875
New Hampshire	1878
Oregon	1878

ÉTATS ...(suite)	ANNÉE DE L'OBTENTION DU DROIT DE SUFFRAGE FÉMININ
Massachusetts	1879
Mississipi	1880
New York	1880
Vermont	1880
Nebraska	1883
Arizona	1887
New Jersey	1887
North Dakota	1887
South Dakota	1887
Montana	1887
Illinois	1891
Connecticut	1893
Ohio	1894
Delaware	1898
Wisconsin	1900
Oklahoma	1907
New Mexico	1910
Louisiane	1912

En 1890,la "National American Women Suffrage Association" regroupe les différentes associations existantes au niveau des États et concerte l'action. Les femmes obtiennent les droits politiques pour les élections nationales.

ÉTATS	ANNÉE DE L'OBTENTION DU DROIT DE SUFFRAGE FÉMININ
Wyoming	1869
Colorado	1893
Utah	1896
Idaho	1896
Washington	1910
Californie	1911
Oregon	novembre 1912
Arizona	novembre 1912
Kansas	novembre 1912
Michigan	novembre 1912
Alaska	novembre 1912

ÉTATS ...(suite)	ANNÉE DE L'OBTENTION DU DROIT DE SUFFRAGE FÉMININ
Nevada	novembre 1912
Illinois	juin 1913 (*)
Montana	novembre 1914 (*)
Indiana	1917 (*)
Ohio	1917 (*)
North Dakota	1917 (*)
Arkansas	1917 (*)
New York	1917

(*) Les femmes de ces États peuvent également voter lors des élections présidentielles

En 1920, toutes les femmes américaines peuvent voter à tous les niveaux.

Suède

Les femmes peuvent exercer leur droit de vote et être éligibles aux élections scolaires et aux élections communales en 1907.

Norvège

Les femmes contribuables peuvent voter aux élections municipales en 1901, et toutes les femmes en 1910.

Finlande

En milieu rural, les femmes contribuables ont le droit de voter au niveau municipal en 1863 et en milieu urbain en 1872. Le suffrage universel établi en 1919 assure aux femmes et aux hommes des droits politiques égaux.

Danemark

En 1908, droit de vote aux élections municipales pour les femmes contribuables et les femmes mariées dont le mari paie des impôts. Le 5 juin 1915 le suffrage universel est instauré; les hommes et les femmes de 29 ans et plus ont des droits politiques égaux.

Italie

La réforme électorale de 1912 étend le droit de vote à tous les adultes de sexe masculin y compris les analphabètes. En 1945, le suffrage universel est établi.

Suisse

Le principe du droit de vote féminin pour les élections nationales a été approuvé par référendum le 7 février 1971.

CONCLUSION

En 1990, l'égalité des droits politiques des femmes peut être considérée comme acquise. Toutefois, leur quasi-absence à des postes électifs démontrent qu'elles n'exercent pas encore pleinement ces droits. Pour y arriver, les femmes devront occuper la scène politique en proportion de leur représentation au sein de la population.

A l'instar du suffrage universel établi en 1940, il faut espérer que la participation des femmes dans le domaine politique sera l'événement marquant des prochaines années.

Rédigé par

France Lavergne
Chef du Service aux électeurs hors du Québec et projets spéciaux
Bureau du Directeur général des élections du Québec

Avril 1990

BIBLIOGRAPHIE

Barthélemy, Joseph — Le vote des femmes; Librairie Félix Alcan; Académie des sciences morales et politiques, Paris, 1920.

Bensadon, Ney — Les droits de la femme, des origines à nos jours; Ed. Presses Universitaires de France, Coll. Que Sais-Je?, numéro 1842, Paris, 1980.

Bernard, André — La législation électorale au Québec 1790-1967, Les éditions HMH, Montréal, 1969.

Bernard, André — La politique au Canada et au Québec;, Les Presses de l'Université du Québec, Montréal, 1980.

Cleverdon, Catherine L. — The Woman Suffrage Movement in Canada; University of Toronto Press, Toronto, 1976.

Collectif — Femmes et Russie 1980; Ed. des femmes, Paris, 1980.

Lamoureux, Diane — Citoyennes? Femmes, droit de vote et démocratie; Les éditions du remue-ménage, Montréal, 1989.

Milburn, Josephine F. — Women As Citizens: A comparative Review; Rhode Island, U.S.A., 1976.

Prélot, Marcel — Institutions politiques et droit constitutionnel; Précis Dalloz, septième édition revue et mise à jour par Jean Boulouis, Paris, 1978.

Sullerot, Evelyne — La femme dans le monde moderne; Ed. Hachette, Paris, 1970.

DGÉ-6204(90-04)